

Red. Nigro - II e III

Projet d'un traité d'alliance
offensive et défensive entre l'Autriche et l'Italie.

Persuadés de la solidarité de leurs intérêts et décidés de
suivre dans la guerre qui vient d'éclater à l'improviste entre la
France et la Prusse une politique identique,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie
et

Sa Majesté le Roi d'Italie
ont résolu de conclure une alliance offensive et défensive devant
demeurer secrète pour le moment:

Leurs Majestés ont nommé à cet effet des Plénipotentiaires,
savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie
Mr.

et

Sa Majesté le Roi d'Italie
Mr.

qui, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et
due forme, ont arrêté les articles suivants:

Article I.

L'alliance offensive et défensive que LL. MM. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et le Roi d'Italie contractent aujourd'hui durera jusqu'à la fin de la présente guerre, ou plus longtemps si aucun des deux parties contractantes ne juge à propos d'y renoncer après la conclusion de la paix.

Article II.

Leurs Majestés se garantissent mutuellement l'étendue de leurs territoires.

Article III.

Leurs Majestés ne contracteront aucune nouvelle alliance et

ne signeront aucun traité se référant à la présente guerre sans s'être prévenus et préalablement entendus.

Article IV.

Leurs Majestés, prises au dépourvu par cette guerre, commencent par déclarer leur neutralité qui sera, bien entendu, bienveillante pour la France.

Article V.

Pour défendre au besoin cette neutralité, Leurs Majestés placeront sur pied de guerre leurs armées aussitôt que faire se pourra.

Article VI.

Une fois suffisamment armés, Leurs Majestés concerteront leur action commune, soit en vue d'une médiation combinée, soit en vue d'une entrée en campagne; Elles s'entendront, en un mot, sur la marche politique et militaire à suivre.

Article VII.

Dès aujourd'hui Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie s'engage à interposer Ses bons offices auprès de Sa Majesté l'Empereur des Français pour obtenir non seulement l'évacuation immédiate des Etats-Pontificaux par les troupes françaises, mais aussi pour que cette évacuation se fasse dans des conditions conformes aux vœux et aux intérêts de l'Italie et de manière à assurer la paix intérieure de ce Royaume.

Article VIII.

Ce traité demeurera secret jusqu'au moment où les deux parties contractantes le jugeront à propos.

Les ratifications seront échangées dans l'espace de quatre semaines au plus tôt si faire de pourra.
